

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1887.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés.

*(Voir les nos 151 et 177, session de 1886-1887, de la Chambre des
Représentants.)*

Présents : MM. BRACONIER, MIGNOT, VANDEN BEMDEN, VAUCAMPS et DE PRET
ROOSE DE CALESBERG, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 31 mars 1884 avait prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1887 l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, autorisant le Gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'Etat, ainsi que la loi du 24 mai 1882, permettant au Gouvernement d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés les bases des tarifs et les conditions réglementaires en vigueur sur les chemins de fer de l'Etat ; cette prorogation expirant le 1^{er} juillet prochain, le Gouvernement demande une nouvelle prorogation de trois années, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1890, de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat, et de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1882.

L'honorable M. Carlier, dans son rapport au nom de la section centrale de la Chambre, dit, avec raison, qu'il importe plus que jamais d'opérer avec promptitude les remaniements des tarifs nécessaires pour sauvegarder et accroître le trafic du réseau de l'Etat.

Du reste, Messieurs, les considérations qui ont déterminé, en 1884, la prorogation des lois de 1835 et de 1882 n'ayant pas cessé d'exister, votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose de donner un vote favorable au Projet de Loi.

Le Président,
BRACONIER.

Le Rapporteur,
G. DE PRET ROOSE DE CALESBERG.